# Art. 3 Zones mixtes rurales [MIX-r]

Les zones mixtes rurales couvrent les parties des localités à caractère rural. Elles sont destinées aux exploitations agricoles, jardinières, maraîchères, viticoles, apicoles ainsi qu’aux centres équestres.

Y sont également admises des maisons unifamiliales, des activités de commerce, des activités artisanales, des activités de loisirs et culturelles qui sont en relation directe avec la destination principale de la zone.

# Art. 8 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Toute construction existante dans les zones visées par le Chapitre 1 et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, peut être reconstruite à l’identique dans les dimensions de la construction détruite ou démolie.